

**LE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
DE SAINT-LAMBERT**

**50, avenue Ste-Hélène
Saint-Lambert (Québec)
J4R 1S2**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Amendés en septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

LE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE	1
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 Nom	4
ARTICLE 2 Siège social.....	4
ARTICLE 3 Sceau.....	4
ARTICLE 4 Objets.....	4
ARTICLE 5 Règlements généraux	4
CHAPITRE II MEMBRES	4
ARTICLE 6 Membres	4
6.1 Conditions	4
6.2 Catégories de membres	5
ARTICLE 7 Cotisation	5
ARTICLE 8 Démission	6
CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	6
ARTICLE 11 Assemblée annuelle.....	6
11.1 Président et secrétaire d'assemblée.....	7
11.2 Ajournement.....	7
ARTICLE 12 Assemblée extraordinaire	7
12.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration	7
12.2 Assemblée tenue à la demande des membres	7
ARTICLE 13 Avis de convocation	7
ARTICLE 14 Représentation.....	8
ARTICLE 15 Quorum.....	8
ARTICLE 16 Vote.....	8
CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 17 Pouvoirs	8
ARTICLE 18 Nombre d'administrateurs.....	8
ARTICLE 19 Éligibilité.....	9
ARTICLE 20 Composition	9
ARTICLE 21 Durée du mandat	10
ARTICLE 22 Élection	10
ARTICLE 23 Vacances au sein du conseil d'administration.....	11
ARTICLE 24 Démission	11
ARTICLE 25 Conflit d'intérêts	11
ARTICLE 26 Réunions.....	12
26.1 Réunion après l'assemblée annuelle.....	12
26.2 Réunions par téléphone ou autres moyens technologiques de communication :	12
ARTICLE 27 Avis de convocation	12
ARTICLE 28 Quorum.....	13

ARTICLE 29	Vote.....	13
ARTICLE 30	Rémunération	13
ARTICLE 31	Indemnisation.....	13
CHAPITRE V	OFFICIERS.....	13
ARTICLE 32	Élection	13
ARTICLE 33	Démission et destitution	14
ARTICLE 34	Président.....	14
ARTICLE 35	Vice-président	14
ARTICLE 36	Secrétaire.....	14
ARTICLE 38	Rémunération	15
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 39	Exercice financier.....	15
ARTICLE 40	Auditeur.....	15
ARTICLE 41	Contrats	16
ARTICLE 42	Lettres de change	16
ARTICLE 43	Affaires bancaires	16
ARTICLE 44	Déclarations	16
ARTICLE 45	Dissolution	16
ARTICLE 46	Liquidation.....	16
CHAPITRE VII	COMITÉS DE TRAVAIL.....	16
ARTICLE 47	Comités.....	16
CHAPITRE VIII	PERSONNEL DE DIRECTION	17
ARTICLE 48	Poste de directeur général	17

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Nom

La corporation porte le nom de « Le Centre de la Petite Enfance de Saint-Lambert ».

ARTICLE 2 Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 50 avenue Ste-Hélène, Saint-Lambert, J4R 1S2.

ARTICLE 3 Sceau

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

ARTICLE 4 Objets

Les objets de la corporation sont les suivants :

- Offrir des services de garde en installation, conformément à la Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance;
- Recevoir et recueillir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions. Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables;
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

Les objets ci-dessus mentionnés ne permettent pas cependant aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, de recouvrer ou de bénéficier sous quelque forme que ce soit de l'argent ou de tout don qu'ils auront versé à la corporation.

ARTICLE 5 Règlements généraux

Le conseil d'administration peut modifier les présents règlements ou en adopter de nouveau. Ces modifications prennent effets au moment de l'adoption par le conseil d'administration.

Les modifications ou nouveaux règlements sont ratifiés ou rejetés par les membres à l'assemblée annuelle suivante ou lors d'une assemblée extraordinaire si nécessaire.

CHAPITRE II MEMBRES

ARTICLE 6 Membres

6.1 Conditions

Une personne peut devenir membre actif de la corporation dans la mesure où elle respecte l'ensemble des conditions ci-après énumérées :

- Elle adresse une demande à cet effet et s'engage à respecter les règles de la corporation;
- Elle est soit le parent ou le tuteur légal d'un enfant inscrit en installation;
- Elle est acceptée par le conseil d'administration; et
- Elle paye la cotisation prévue à l'article 13 des *Règlements sur la régie interne relative aux services de garde en installation du Centre de la Petite Enfance de Saint-Lambert* pour l'année en cours.

6.2 Catégories de membres

Il y a cinq (5) catégories de membres :

Les membres actifs : répondent aux conditions mentionnées au point 6.1.

Le membre employé(e) : est considéré à titre de salarié au sens de la loi au Centre de la Petite Enfance de Saint-Lambert. Le membre employé(e) est exempté du paiement de la cotisation. L'employé qui est soit le parent ou le tuteur légal d'un enfant inscrit en installation peut aussi être un membre actif. Toutefois, il ne peut siéger au conseil d'administration que selon les modalités prévues à l'article 19 des présents règlements.

Le membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire : Membre qui est nommé par le conseil d'administration et qui siège sur le conseil d'administration à ce titre. Ce membre est exempté du paiement de la cotisation.

Le membre directeur général : est responsable de tous les services qui font partie de la corporation. Le directeur général devient membre de la corporation dès son embauche et siège au conseil d'administration tel que prévu à l'article 20 ci-après. Le membre directeur général est exempté du paiement de la cotisation.

Les membres honoraires : la corporation peut nommer, à titre de membre honoraire, toute personne intéressée par le domaine des services de garde. Le membre honoraire est exempté du paiement de la cotisation. Lors des assemblées, il a droit de parole, mais il n'a pas droit de vote. Il n'est pas éligible comme administrateur.

ARTICLE 7 **Cotisation**

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée, selon l'article 13 des *Règlements sur la régie interne relative aux services de garde en installation du Centre de la Petite Enfance de Saint-Lambert*.

La cotisation d'un nouveau membre peut être réduite de moitié lorsque les six (6) premiers mois de l'année de référence sont écoulés. La cotisation n'est pas remboursable.

L'année de référence pour le paiement de la cotisation annuelle est du 1^{er} septembre au 31 août

de chaque année. Pour les nouveaux enfants inscrits, elle est payable dès l'admission.

ARTICLE 8 Démission

Un membre peut démissionner en tout temps sur simple avis écrit au secrétaire du conseil d'administration ou au directeur général.

ARTICLE 9 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à l'échéance, ne respecte pas les règlements, la régie interne de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Il doit lui envoyer, par courrier recommandé, les informations suivantes : les fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit de la réunion pendant laquelle le cas sera étudié ainsi que la sanction dont il est passible. Si le membre ne peut assister à cette réunion il peut exiger que le président lise une déclaration exposant sa défense.

Un membre perd sa qualité de membre s'il n'a pas payé sa cotisation dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date d'exigibilité ou dès son départ.

ARTICLE 10 Consultation des registres

Suivant la réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite, tout membre en règle de la corporation peut consulter sur place et pendant les heures raisonnables d'affaires, le registre des assemblées annuelles des membres et les statuts constitutifs et ce, en présence du directeur général ou d'un membre du conseil d'administration.

Les documents ne peuvent être empruntés, enregistrés ou copiés.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Règles

Les règles régissant la tenue des assemblées définies dans le guide de M^e Paul Martel « La Corporation sans but lucratif au Québec 2^e édition » s'appliquent à toute assemblée générale ou spéciale des membres.

ARTICLE 11 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu au cours du mois de septembre, aux fins, entre autres, de prendre connaissance d'un bilan financier ne précédant pas de plus de quatre mois la date de l'assemblée générale, du relevé général des recettes et des dépenses pour le dernier exercice financier et des états financiers du dernier exercice, de nommer l'auditeur externe, d'élire les membres du conseil d'administration et de ratifier ou rejeter les règlements adoptés par le conseil depuis la dernière assemblée générale. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu

de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale.

11.1 Président et secrétaire d'assemblée

Le président et le secrétaire de la corporation sont d'office président et secrétaire de toute assemblée (art. 35 et 37). En cas d'absence de l'un ou de l'autre ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, un remplaçant est nommé par le conseil d'administration.

11.2 Ajournement

Une assemblée peut être ajournée par le président de l'assemblée. En cas d'ajournement pour plus de quarante-huit (48) heures, il faut prévenir le plus tôt possible tous les membres de la corporation, qui étaient absents lorsque la décision d'ajourner a été prise, de la date, de l'heure et du lieu prévu pour la continuation de l'assemblée. La reprise de l'assemblée se fera selon le même ordre du jour et les mêmes membres présents lors de l'assemblée initiale.

ARTICLE 12 Assemblée extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

12.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

12.2 Assemblée tenue à la demande des membres

Un groupe formant un dixième (1/10) des membres actifs ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation.

Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée extraordinaire. Il doit donner un délai de dix (10) jours aux membres pour cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de la réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non, signataires de la demande.

ARTICLE 13 Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis émis par courrier ou courriel électronique à tous les membres. L'avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée.

S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures et l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

ARTICLE 14 Représentation

Un membre actif ne peut pas se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée et il ne peut pas voter par procuration.

ARTICLE 15 Quorum

La présence de vingt (20) membres actifs en règle présents à l'assemblée constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres.

ARTICLE 16 Vote

Aux assemblées des membres, seuls les membres actifs en règle ont droit de vote. On dispose d'un vote par membre/famille mais à la demande d'une famille qui paie une seconde cotisation, les deux parents ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend par voie informatique. Les questions soumises et admissibles au vote sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans les cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38)*. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un vote prépondérant.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes, aux règlements généraux et aux lois en vigueur.

En vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables. Il dispose de tous les pouvoirs que la loi lui confère.

ARTICLE 18 Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, en conformité avec la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, et tel qu'énuméré à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 19 Éligibilité

Seul un membre actif en règle peut être élu administrateur de la corporation. Il est élu par les membres actifs en règle de la corporation réunis en assemblée générale. Il peut être élu de nouveau s'il possède les qualités requises.

Les autres administrateurs qui ne sont pas des membres actifs sont proposés parmi leur groupe respectif au conseil d'administration et nommés par celui-ci.

Un membre actif, qui est aussi employé et/ou conjoint d'un employé de la corporation, ne peut faire partie du conseil d'administration à titre de représentant des parents. S'il est employé, il peut être nommé uniquement à titre de membre du personnel.

Un(e) employé(e) permanent(e) de la corporation faisant partie de l'exécutif syndical ou de l'association des employé(e)s ne peut faire partie du conseil d'administration.

Le directeur général est membre d'office du conseil d'administration sans restriction.

Le membre du conseil d'administration issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ne peut être un membre du personnel ni être lié à un membre du personnel au sens de l'article 3 de la Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance.

Aucun membre du conseil d'administration ne doit être lié à un autre membre au sens de l'article 3 de la Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance.

De plus, aucun administrateur ne doit avoir fait l'objet d'une sanction comportant un empêchement à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2, 4, 5, 5.1 et 7 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Un administrateur doit agir dans le développement et les intérêts de la corporation.

Tous les administrateurs doivent, dès leur entrée en fonction, signer la déclaration d'engagement du *Code d'éthique des membres du conseil d'administration du Centre de la Petite Enfance de Saint-Lambert Agathe La Girafe*.

Un failli non libéré ne peut être élu ou nommé administrateur et lorsqu'un administrateur devient un failli il cesse d'être administrateur.

ARTICLE 20 Composition

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- Six (6) parents utilisateurs, membres actifs en règle du CPE, dont au moins un enfant est inscrit en installation. Ils sont élus conformément aux dispositions de l'article 19;
- Le directeur général du CPE, est de facto membre.

- Un (1) membre du personnel nommé(e) par le conseil d'administration à la suite d'un appel de candidatures logé auprès de l'ensemble des membres du personnel.
- Un (1) membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire. Il est nommé(e) par le conseil d'administration.

S'il y a un poste vacant au sein du conseil d'administration, celui-ci sera comblé par nomination du conseil d'administration parmi les candidats issus du groupe concerné à la suite d'un appel de candidatures à cet effet

ARTICLE 21 Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou dès que sa nomination a été entérinée par le conseil d'administration.

Son mandat est d'une durée de deux ans à moins qu'il ne démissionne ou qu'il devienne inapte à occuper ses fonctions. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé.

Un administrateur dont l'enfant quitte à partir du mois de juin, peut rester en fonction jusqu'à l'élection d'un nouvel administrateur représentant les parents lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 Élection

Lorsque les mandats des administrateurs arrivent à terme, l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration, se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Pour sa mise en candidature, après avoir respecté l'article 19, le membre actif doit envoyer sa candidature par écrit à la directrice générale 10 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. Si le nombre de candidatures est en deçà du nombre nécessaire pour pourvoir les postes vacants, le président d'assemblée pourra accepter les candidatures à main levée lors de l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, l'élection se déroule de la façon suivante :

- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection;
- Mise en candidature sur proposition;
- Clôture des mises en candidatures;
- Les élections des administrateurs se font au scrutin. Le scrutin peut également se faire par vote à main levée par voie informatique, à condition qu'aucun membre présent à l'assemblée générale annuelle de la corporation ne s'y oppose.

Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

À compter de septembre 2006, quatre (4) postes d'administrateur seront vacants à toutes les

assemblées annuelles et les mandats de deux (2) ans échoiront de la façon suivante : les postes A, B et C seront élus aux années paires et les postes D, E et F seront élus aux années impaires.

Titre	Fin de mandat	Code
Parent no. 1 en installation	années paires	A
Parent no. 2 en installation	années paires	B
Parent no. 3 en installation	années paires	C
Parent no. 4 en installation	années impaires	D
Parent no. 5 en installation	années impaires	E
Parent no. 6 en installation	années impaires	F
Membre issu du milieu	années paires	G
Membre du personnel du CPE	années impaires	H

Les postes G et H sont nommés, tel que décrit à l'article 20, selon la séquence prévue dans le tableau ci-dessus, lors de l'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 23 Vacances au sein du conseil d'administration

Il y a vacances au sein du conseil d'administration à la suite de la démission écrite, du décès ou de la déclaration d'incapacité d'un administrateur.

S'il se produit une vacance au cours du mandat, le conseil d'administration peut nommer un nouvel administrateur qui sera choisi dans la catégorie où se produit la vacance. Cette personne demeurera alors en fonction jusqu'à la fin du terme de l'administrateur qu'elle remplace.

Si cette vacance ne peut être comblée, le conseil d'administration peut néanmoins continuer d'agir valablement dans la mesure où le quorum est respecté.

ARTICLE 24 Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé, par messenger ou par courriel électronique, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur qui cesse de faire partie du groupe pour lequel il a été élu ou nommé doit démissionner. Toutefois, comme prévu à l'article 21, un administrateur dont l'enfant quitte à partir du mois de juin, n'a pas à démissionner et peut rester en fonction jusqu'à l'élection de son remplaçant lors de la prochaine assemblée générale. Cependant, cet administrateur peut devenir admissible pour être élu ou nommé au conseil d'administration pour représenter un autre groupe.

L'administrateur qui devient failli en cours de mandat doit démissionner immédiatement.

ARTICLE 25 Conflit d'intérêts

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et

ses obligations d'administrateur. Toutefois, il peut contracter avec la corporation ou acquérir des droits dans les biens de la corporation pourvu qu'il ait reçu l'accord du conseil d'administration au préalable. Si un vote est nécessaire, l'administrateur concerné peut se faire entendre par le conseil d'administration sur le sujet qui le concerne, mais celui-ci n'a pas droit de vote, et doit se retirer de la salle au moment du vote.

Il doit notifier au conseil d'administration la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans une association ou une entreprise et qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts. Il doit aussi le notifier de la nature et de la valeur des droits qu'il peut faire valoir contre la corporation.

Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de voter sur une question où il est en situation de conflit d'intérêts.

Une situation de conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal d'une réunion dès que possible.

ARTICLE 26 Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins neuf (9) fois par an, et les réunions se tiennent en présentiel.

Présence obligatoire au CA : Chaque administrateur est autorisé à s'absenter de deux (2) réunions par année. Tout manquement à cette obligation entraîne la fin du mandat.

De plus, chaque administrateur peut participer à un maximum de trois (3) réunion en mode virtuel par année. Le non-respect de cette obligation entraîne également la fin du mandat.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

26.1 Réunion après l'assemblée annuelle

Lors de la suspension de l'assemblée annuelle des membres ou immédiatement après celle-ci, le nouveau conseil d'administration peut tenir une réunion même en l'absence d'avis de convocation pourvu que tous les administrateurs soient présents et y consentent.

26.2 Réunions par téléphone ou autres moyens technologiques de communication :

Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu au moyen d'une conférence téléphonique ou tous autres moyens technologiques de communication, si tous les administrateurs y consentent. De même, une résolution peut être adoptée et être valide lors de ces réunions.

ARTICLE 27 Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis verbal au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion ou d'un avis écrit adressé à chacun des administrateurs au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent.

ARTICLE 28 Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de six (6) membres, dont la majorité, quatre (4), sont des parents.

Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise à l'article 7 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, à savoir, la majorité des parents utilisateurs représentant le 2/3 des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 29 Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

ARTICLE 30 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 31 Indemnisation

Tout administrateur peut être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnées au cours ou lors d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, et aussi de tous les autres frais et dépenses encourues au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE V OFFICIERS

ARTICLE 32 Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En aucun cas l'administrateur désigné d'office, l'employé de la corporation ou le membre issu du milieu ne peuvent être nommés officiers. Seul un parent utilisateur et membre actif en règle peut être officier.

Le poste de président doit obligatoirement être occupé par un parent utilisateur et membre actif.

ARTICLE 33 Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un administrateur de son poste d'officier en cas de faute lourde ou infraction au « Code d'éthique des membres du conseil d'administration du Centre de la Petite Enfance de Saint-Lambert Agathe la Girafe » ou en fonction d'une incapacité à assumer la charge. L'avis de convocation de la réunion du conseil d'administration doit indiquer le(s) motif(s) de destitution.

La destitution prend effet à compter de la décision du conseil d'administration.

L'administrateur continue de siéger à titre d'administrateur sous réserve des autres dispositions des règlements.

ARTICLE 34 Président

Il est l'officier exécutif en chef de la corporation;

Il préside les assemblées générales;

Il préside les réunions du conseil d'administration;

Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

ARTICLE 35 Vice-président

Il exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président;

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

ARTICLE 36 Secrétaire

Il a sous sa garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau et les conserve au siège social de la corporation. Il peut en tout temps prendre les mesures nécessaires à leur protection. Il est secrétaire d'assemblée;

Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;

Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités;

Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

ARTICLE 37 Trésorier

Il a la charge générale des finances de la corporation;

Il voit à faire déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent;

Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;

Il doit voir à faire dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver, les livres de comptes et registres comptables adéquats;

Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à se faire;

Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

ARTICLE 38 Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 39 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 40 Auditeur

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 41 Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature d'un officier de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

ARTICLE 42 Lettres de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) personnes, une parmi les officiers avec le directeur général ou s'il y a urgence, par deux (2) officiers de la corporation.

ARTICLE 43 Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs institutions bancaires ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 44 Déclarations

Le président ou toute personne désignée par lui ou le conseil d'administration, est autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

ARTICLE 45 Dissolution

La corporation ne peut être dissoute qu'avec l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des membres présents.

ARTICLE 46 Liquidation

En cas de liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, sont remis à une corporation poursuivant des fins semblables.

CHAPITRE VII COMITÉS DE TRAVAIL

ARTICLE 47 Comités

Les comités de travail sont mis sur pied par le conseil d'administration. Ils sont mandatés pour une tâche bien précise et sont composés d'un membre du conseil d'administration, du directeur général, d'un ou plusieurs autres membres de la corporation et d'un employé de la corporation si possible.

Aucun comité n'a de pouvoir décisionnel. Il doit soumettre pour approbation par le conseil d'administration, toute suggestion ou recommandation se rapportant à son mandat.

Les réunions des comités ont lieu au besoin.

Un rapport, verbal ou écrit, de chacune des réunions des comités doit être transmis au conseil d'administration selon sa demande.

CHAPITRE VIII PERSONNEL DE DIRECTION

ARTICLE 48 Poste de directeur général

La structure du Centre de la Petite Enfance de Saint-Lambert doit obligatoirement contenir un poste de directeur général. Cette personne ne peut occuper les mêmes fonctions pour un autre titulaire d'un permis de centre.

Cette personne agit sous l'autorité du conseil d'administration; elle est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du centre. Elle doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration, notamment :

Superviser la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le centre;

Être responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents;

Représenter le conseil d'administration auprès du personnel;

Appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel;

Informar les membres du conseil d'administration des outils traitant de leurs rôles et responsabilités;

Fournir aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires à la prise de décisions;

Voir à l'application du programme des services de garde éducatifs;

Collaborer à la préparation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion;

Travailler à établir des liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.

Le conseil d'administration détermine dans une politique de gestion l'ensemble des règles relatives à ce poste.

Ces règlements généraux révisés ont été adoptés par le conseil d'administration par une résolution en date du 15 septembre 2025

Anita Ang

Anita Ang (Sep 25, 2025 14:25:37 EDT)

Secrétaire

Ils ont été ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue à Saint-Lambert le 24 septembre 2025

Anita Ang

Anita Ang (Sep 25, 2025 14:25:37 EDT)

Secrétaire

Règlements_généraux_SEPTEMBRE_2025_Final

Final Audit Report

2025-09-25

Created:	2025-09-24
By:	Karine Lyonnais (klyonnais@cpest-lambert.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAbY_c7Du1ixLp5Hlffls2TWRZCLNcolvO

"Règlements_généraux_SEPTEMBRE_2025_Final" History

 Document created by Karine Lyonnais (klyonnais@cpest-lambert.com)

2025-09-24 - 6:20:33 PM GMT

 Document emailed to Anita Ang (kortop@hotmail.com) for signature

2025-09-24 - 6:20:37 PM GMT

 Email viewed by Anita Ang (kortop@hotmail.com)

2025-09-25 - 6:25:21 PM GMT

 Document e-signed by Anita Ang (kortop@hotmail.com)

Signature Date: 2025-09-25 - 6:25:37 PM GMT - Time Source: server

 Agreement completed.

2025-09-25 - 6:25:37 PM GMT